

SÉANCE MENSUELLE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 6 MARS 1923.

*Présidence de M. F. KAISIN, président.*

Le procès-verbal de la séance mensuelle et de l'assemblée générale du 20 février 1923 est lu et adopté.

L'Assemblée adopte les statuts proposés par le Conseil et lus à la dernière Assemblée générale (pp. 34-40).

Elle procède à de nouvelles élections, rendues obligatoires par l'adoption des nouveaux statuts.

Les membres de l'ancien Bureau et de l'ancien Conseil sont maintenus dans leurs fonctions respectives. (Voir *Bulletin*, t. XXXII, pp. 217-218.)

MM. H. ARCTOWSKI, É. ARGAND, LÉON BERTRAND, B. LOTTI, E. DE MARGERIE, STANISLAS MEUNIER, G.-A.-F. MOLENGRAAFF, H. SCHARDT, H.-G. STEHLIN, P. TESCH, membres associés étrangers, sont nommés membres honoraires.

L'Assemblée vote, après discussion, le règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil (pp. 41-49).

**Société belge de Géologie, de Paléontologie  
et d'Hydrologie.**

(Association sans but lucratif.)

---

**STATUTS**

---

**TITRE PREMIER.**

**Dénomination, siège, objet et avoir de la Société.**

**DÉNOMINATION.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société, fondée le 17 février 1887, prend le titre de *Société belge de Géologie, de Paléontologie et d'Hydrologie.*

**SIÈGE.**

**ART. 2.** — La Société a son siège à Bruxelles. Ce terme comprend toute l'agglomération bruxelloise.

**OBJET.**

**ART. 3.** — La Société a pour objet :

- 1° de concourir aux progrès de la géologie pure et appliquée et de toutes les sciences connexes ;
- 2° de propager le goût des recherches scientifiques dans ce domaine.

**AVOIR.**

**ART. 4.** — Le fonds social est constitué par le produit des cotisations et des droits d'entrée fixés par les statuts et règlements de la Société, par les dons et legs autorisés par la loi, ainsi que par tous autres revenus ou produits divers.

Il peut consister en biens de toute nature, meubles ou immeubles, sans autres restrictions que celles qui sont imposées par la loi.

## TITRE II.

### Des membres de la Société.

#### CATÉGORIES DE MEMBRES.

ART. 5. — La Société se compose de membres effectifs, au nombre de vingt au moins, de membres protecteurs, de membres honoraires et de membres correspondants.

Les trois cinquièmes au moins des membres effectifs doivent être de nationalité belge.

#### ADMISSION.

ART. 6. — Le titre de *membre effectif* est accordé sur demande écrite à toute personne physique ou morale qui se fait présenter au Conseil par deux membres effectifs de la Société, et dont la demande est agréée par la majorité des suffrages exprimés lors d'une réunion ultérieure. La présentation implique l'adhésion du candidat aux statuts et aux règlements de la Société.

Les personnes morales sont représentées à la Société par un délégué choisi par elles et agréé par le Conseil.

Le titre de *membre protecteur* est décerné, sur la proposition du Conseil d'administration, approuvée par les trois quarts des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale, aux personnes physiques ou morales qui se seraient rendues utiles à la Société, soit par donation, soit par appui matériel ou moral.

Le titre de *membre honoraire* est décerné, sur la proposition du Conseil d'administration, approuvée par la majorité des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale, aux personnalités scientifiques de l'étranger aux travaux desquelles la Société désire rendre hommage.

Le titre de *membre correspondant* est décerné, dans les mêmes conditions que pour les membres effectifs, aux personnes habitant le pays et qui désirent assister aux séances et réunions diverses de la Société, sans assumer les charges pécuniaires des membres effectifs.

#### PRÉROGATIVES.

ART. 7. — Les membres effectifs ont seuls droit de vote aux assemblées. Les prérogatives des autres catégories de membres sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

#### COTISATIONS ET DROIT D'ENTRÉE.

ART. 8. — Le taux des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, de même que le droit d'entrée à percevoir pour toute nouvelle adhésion de membre.

Ces taux ne pourront dépasser respectivement :

50 francs et 40 francs pour les membres effectifs ;

20 francs et 15 francs pour les membres correspondants.

En ce qui concerne les membres effectifs, la cotisation peut être rachetée par le versement, une fois pour toutes, d'une somme, fixée comme le taux de la cotisation, et qui ne pourra dépasser 600 francs pour les personnes physiques et 1,200 francs pour les personnes morales. Ce versement décerne aux personnes physiques le titre de membre à vie et aux personnes morales le titre de membre à perpétuité. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

#### RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

ART. 9. — Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont tenus qu'au versement de leurs droit d'entrée et cotisation.

#### DÉMISSIONS.

ART. 10. — Tout membre peut se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre en retard de paiement de cotisation depuis plus de deux ans.

#### EXCLUSION.

ART. 11. — Tout membre ayant contrevenu gravement soit aux statuts ou aux règlements de la Société, soit aux lois de l'honneur ou aux devoirs envers le Pays, peut être exclu dans les formes prévues par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

ART. 12. — Les membres démissionnaires ou exclus, leurs ayants droits ou ceux d'un associé défunt n'ont aucun droit sur le fonds social de la Société.

### TITRE III.

#### Des assemblées générales.

##### POUVOIRS RÉSERVÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 13. — Sont réservées à l'assemblée générale les décisions sur les questions suivantes :

- 1° les modifications aux statuts;
- 2° le vote du règlement d'ordre intérieur de la Société et des modifications à ce règlement;
- 3° l'approbation du budget et des comptes annuels de la Société;
- 4° la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration;
- 5° l'autorisation d'acquérir, échanger, aliéner ou hypothéquer des biens immeubles;
- 6° la dissolution de la Société, la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la destination de l'avoir social.

##### ASSEMBLÉE ORDINAIRE.

ART. 14. — Une assemblée générale se tient chaque année dans le courant du mois de janvier.

Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur les travaux et la situation de la Société durant l'exercice écoulé, statue et vote le budget du prochain exercice.

L'approbation des comptes vaut décharge pour le Conseil.

L'assemblée générale procède à la nomination des administrateurs.

##### ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.

ART. 15. — Le Conseil d'administration convoque des assemblées extraordinaires chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande écrite faite, avec proposition de l'ordre du jour, par un cinquième des membres effectifs.

##### CONVOGATIONS.

ART. 16. — Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées aux membres effectifs par la poste, dix jours francs avant la date de l'assemblée. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

## REPRÉSENTATION.

ART. 17. — Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, muni de pouvoirs écrits.

Les procurations seront déposées au siège social trois jours avant l'assemblée. Un même sociétaire ne peut représenter qu'un autre associé.

## VOTES.

ART. 18. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents, et les décisions sont prises à la majorité des voix de ces membres présents, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Les votes ont lieu au scrutin secret, s'il est demandé par trois au moins des membres présents ou représentés. Ce mode de vote sera obligatoire pour la nomination des membres du Conseil d'administration.

## PUBLICITÉ.

ART. 19. — Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés par la voie des publications de la Société.

Toute modification aux statuts est publiée dans le mois de sa date, aux annexes du *Moniteur*.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## TITRE IV.

### Administration.

#### COMPOSITION DU CONSEIL.

ART. 20. — Le Conseil d'administration se compose d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général et de douze membres.

ART. 21. — Le président, les vice-présidents et les administrateurs sont nommés pour deux ans; le secrétaire général est nommé pour quatre ans. Les mandats des vice-présidents et des administrateurs sont renouvelés par moitié tous les ans.

ART. 22. — Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles comme tels.

Les administrateurs et le secrétaire général sont rééligibles.

ART. 23. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages. Éventuellement, la révocation est décidée de la même façon.

#### POUVOIRS DU CONSEIL.

ART. 24. — Le Conseil gère les affaires de la Société et prend toutes dispositions et mesures nécessaires pour assurer la prospérité de la Société; il élabore les règlements d'ordre intérieur.

ART. 25. — Les actes qui engagent la Société sont, à moins de délégation spéciale, signés par deux administrateurs.

Pour le service courant, la signature peut être donnée par le secrétaire général.

#### RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

ART. 26. — En dehors des obligations prévues par la loi, les membres du Conseil ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

#### RÉUNIONS.

ART. 27. — Le Conseil se réunit de droit en assemblée plénière avant l'assemblée générale de janvier, pour examiner l'état des affaires de la Société, préparer l'examen du budget, fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, vérifier la gestion du trésorier et recevoir communication du rapport annuel.

### TITRE V.

#### Comptabilité.

ART. 28. — L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier.

ART. 29. — Le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1923, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice prochain. Il les soumet à l'assemblée générale ainsi qu'il est prescrit à l'article 14.

ART. 30. — L'excédent favorable du compte appartient à la Société; il est reporté à nouveau aux comptes de l'exercice suivant.

## TITRE VI.

### Dissolution. — Liquidation.

ART. 31. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par la loi du 27 juin 1921.

ART. 32. — En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale, convoquée à cet effet, statuera sur la destination à donner au solde de l'avoir social ; cette destination sera conforme à l'objet de l'association.

## TITRE VII.

### Dispositions diverses.

ART. 33. — Les modifications aux statuts ne peuvent être apportées que dans les formes prévues par la loi du 27 juin 1921.

ART. 34. — Si des difficultés viennent à s'élever soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet des résolutions prises par le Conseil d'administration, elles sont résolues en assemblée générale. Par leur adhésion aux présents statuts, les membres renoncent expressément à toute action judiciaire.

ART. 35. — Il est fait élection de domicile au siège de la Société. Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre la Société et des tiers.

ART. 36. — Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales concernant la matière.

---



# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

---

## CHAPITRE PREMIER.

### Siège.

ARTICLE PREMIER. — Le siège de la Société se trouve au Secrétariat général.

## CHAPITRE II.

### Catégories de membres.

#### A. — PRÉROGATIVES.

ART. 2. — *Les membres effectifs* reçoivent toutes les publications de la Société; ils ont le droit d'assister à toutes les réunions, séances et excursions.

Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées, et sur toutes les questions traitées. Ils peuvent provoquer la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts.

Ils ont droit à l'usage de la bibliothèque de la Société.

ART. 3. — *Les membres protecteurs* reçoivent toutes les publications de la Société; ils ont le droit d'assister à toutes ses réunions, séances et excursions.

ART. 4. — *Les membres honoraires* reçoivent toutes les publications de la Société; ils ont voix consultative et délibérative dans les questions d'ordre scientifique que la Société pourrait avoir à résoudre à l'occasion de congrès, d'entreprises ou de problèmes d'intérêt général, etc., ayant rapport à la géologie pure ou appliquée.

Ils ont le droit d'assister, sans voix délibérative, pour les questions d'élection et d'administration, à toutes les réunions, séances et excursions de la Société.

ART. 5. — Les *membres correspondants* ont le droit d'assister à toutes les séances, réunions et excursions de la Société. Ils peuvent prendre part aux discussions scientifiques, mais n'ont aucun droit de vote.

Ils ne reçoivent pas les publications de la Société.

Ils ont le droit de fréquenter la salle de lecture de la bibliothèque de la Société.

#### B. — COTISATIONS ET DROIT D'ENTRÉE.

ART. 6. — Les membres effectifs paient un droit d'entrée de 10 francs et une cotisation annuelle de 15 francs.

Les membres correspondants paient un droit d'entrée de 5 francs et une cotisation annuelle de 5 francs.

Les membres à vie effectuent un versement de 400 francs.

Les membres à perpétuité effectuent un versement de 1,000 francs.

ART. 7. — Les membres à vie et les membres à perpétuité sont libérés de toute charge pécuniaire ultérieure, quelles que soient les modifications apportées au taux des cotisations. Ils ne paient pas de droit d'entrée.

ART. 8. — Les cotisations annuelles sont perçues par anticipation.

ART. 9. — Tout membre reçoit, lors de son admission, une lettre d'avis, sa carte de membre, un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur et la liste des membres de la Société.

ART. 10. — Tout membre démissionnaire est tenu de payer la cotisation pour l'exercice au cours duquel la démission parvient au Conseil d'administration.

### CHAPITRE III.

#### Assemblées.

##### A. — SÉANCES ORDINAIRES.

ART. 11. — Les membres de la Société se réunissent normalement le troisième mardi de chaque mois, sauf pendant les mois d'août et de septembre.

Ces séances sont consacrées aux communications de travaux concernant les diverses branches d'activité scientifique de la Société et aux discussions qui s'ensuivent, ainsi qu'aux présentations et élections des membres effectifs et correspondants.

ART. 12. — Outre ces séances mensuelles, il peut être tenu des réunions spéciales consacrées soit à l'étude d'applications des sciences géologiques,

soit à des causeries et conférences d'initiation géologique avec démonstrations et projections lumineuses, etc. Des invitations à ces séances peuvent être adressées à des personnes étrangères à la Société.

ART. 13. — Des excursions sont organisées soit en Belgique, soit à l'étranger.

#### B. — SESSION EXTRAORDINAIRE.

ART. 14. — Chaque année, la Société se réunit en session extraordinaire en un point quelconque du territoire belge ou à l'étranger.

Cette réunion a pour but soit la constatation des progrès réalisés dans les études relatives à la région visitée, soit la discussion de résultats faisant encore l'objet de débats scientifiques.

ART. 15. — La direction de ces sessions extraordinaires est confiée à un bureau spécial nommé par les membres présents.

#### C. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 16. — L'Assemblée générale ordinaire, fixée par les statuts dans le courant du mois de janvier, s'occupera notamment, en plus des questions qui lui sont imposées par la loi et les statuts :

- a) de la préparation du programme de la session extraordinaire et des excursions;
- b) de la nomination des diverses Commissions prévues au présent règlement;
- c) de la nomination du trésorier et du bibliothécaire.

### CHAPITRE IV.

#### Administration.

##### A. — ÉLECTION DES POUVOIRS.

ART. 17. — Les candidatures aux mandats d'administrateurs à conférer doivent être présentées huit jours au moins avant l'élection.

La présentation doit être faite par écrit et signée par 10 membres effectifs au moins.

ART. 18. — Pour reconnaître les services rendus à la Société par un secrétaire général au cours de l'exercice de ses fonctions, l'assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, lui décerner le titre de secrétaire général honoraire.

Cette décision est prise par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le titre de secrétaire général honoraire confère à son titulaire le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration.

ART. 19. — Suivant les nécessités, le secrétaire général peut être assisté d'un ou de plusieurs secrétaires-adjoints. Cette désignation est faite, sur proposition du secrétaire général, par le Conseil d'administration.

Les secrétaires-adjoints assistent, sans voix délibérative, aux séances du Conseil d'administration.

ART. 20. — Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale procède à l'élection d'un trésorier et d'un bibliothécaire, choisis parmi les membres de la Société, et dont les mandats sont renouvelables tous les quatre ans.

Le trésorier et le bibliothécaire peuvent être choisis en dehors du Conseil. Ils peuvent être convoqués aux séances du Conseil et ont voix consultative dans les questions qui se rapportent à leurs fonctions.

#### B. — RÔLE ET ATTRIBUTIONS.

ART. 21. — Le Conseil, outre les attributions fixées par les statuts, assure l'ordre des séances, réunions et excursions de la Société, la conservation des collections, archives, bibliothèque, matériel, etc.

ART. 22. — Le président dirige les débats et préside les assemblées dont il a la police.

Il fait de droit partie de toutes les Commissions et députations, sauf de la Commission des comptes et du Comité de publication.

Il charge le secrétaire général de convoquer la Société, le Conseil d'administration et les Commissions.

ART. 23. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou l'un des administrateurs, dans l'ordre d'inscription de ceux-ci.

ART. 24. — Le secrétaire général fait de droit partie de toutes les Commissions et députations, sauf de la Commission des comptes. Il est chargé du service des publications, de la correspondance, des convocations et du procès-verbal des séances de la Société et du Conseil d'administration.

ART. 25. — Les actes de la Société sont signés par le président et le secrétaire général. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer la signature à deux de ses membres, qu'il désigne expressément.

ART. 26. — Le bibliothécaire a pour mission de maintenir l'ordre dans les documents : livres, archives, collections et matériel remis à sa garde, et de tenir au courant le registre détaillé des entrées et sorties, ainsi que le catalogue de la bibliothèque.

Il est chargé du service des prêts, conformément aux dispositions du règlement élaboré par le Conseil d'administration.

ART. 27. — Le trésorier fait les paiements sur mandats signés par le président ou par le secrétaire général.

Il est chargé de la gestion des fonds, du service du recouvrement des cotisations et droits d'entrée. Il veille à la rentrée régulière du produit des abonnements et vente de publications et règle les comptes des fournisseurs.

Il fait connaître la situation financière chaque fois que le Conseil d'administration le demande, et, chaque année, fournit au Conseil, pour être soumis à l'assemblée générale, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget pour le prochain exercice.

### C. — COMMISSIONS DIVERSES.

ART. 28. — L'assemblée générale de janvier procède tous les deux ans à l'élection d'une Commission de trois membres, choisis en dehors du Conseil d'administration, qui est chargée d'examiner les comptes et l'inventaire de l'avoir de la Société.

Cette Commission fait part de ses observations au Conseil d'administration, avant la clôture de chaque exercice, et aussi, lorsqu'elle le juge convenable, à l'assemblée générale annuelle.

Les membres de cette Commission sont immédiatement rééligibles.

ART. 29. — L'assemblée générale élit tous les quatre ans un Comité de publication, composé de trois membres et du secrétaire général.

Ce Comité a pour mission de se prononcer sur l'opportunité de publier les travaux qui lui sont soumis.

ART. 30. — Un Comité d'études des matériaux de construction d'origine belge peut être constitué sous les auspices et parmi les membres de la Société. Il a pour but la réalisation du programme spécial dont diverses parties ont été développées aux séances de mars 1892 et de janvier et mars 1897.

Tous les membres, et même des personnes étrangères à la Société, peuvent, sur leur demande, être admis à assister, mais sans voix délibérative, aux séances de ce Comité.

L'ordre du jour des séances de ce Comité n'est envoyé qu'à ses

membres, ainsi qu'aux personnes invitées à assister à ces réunions spéciales.

**D. — DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

ART. 31. — A chaque séance du Conseil d'administration, les membres présents sont tenus d'apposer leur signature sur le registre des procès-verbaux.

ART. 32. — Il est dressé, par les soins du secrétaire général, un procès-verbal des séances du Conseil. Ce procès-verbal devra être ultérieurement paraphé par le secrétaire général et approuvé par le Conseil.

ART. 33. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points fixés à l'ordre du jour et indiqués sur les convocations.

**CHAPITRE V.**

**Publications.**

**A. — NATURE.**

ART. 34. — La Société publie un recueil périodique, du format grand in-8°, sous le titre : *Bulletin de la Société belge de Géologie, de Paléontologie et d'Hydrologie.*

ART. 35. — Ce recueil comprend :

a) les comptes rendus des séances de géologie pure ou appliquée, ainsi que les communications faites en séance et acceptées pour l'insertion, les réflexions, observations et discussions provoquées par ces communications;

b) des travaux originaux d'une certaine étendue.

ART. 36. — En cas de nécessité, ces travaux pourront être publiés sous la forme de mémoires in-4°.

ART. 37. — Les travaux dont l'impression doit entraîner une dépense importante font l'objet d'un devis qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

**B. — MODE D'ÉDITION ET DE DISTRIBUTION.**

ART. 38. — Le *Bulletin de la Société belge de Géologie, de Paléontologie et d'Hydrologie* est distribué aux membres conformément aux dispositions du chapitre II du présent règlement.

Les personnes étrangères à la Société peuvent s'abonner au *Bulletin* à des conditions à déterminer par le Conseil d'administration.

ART. 39. — Les publications de la Société ne sont envoyées qu'aux membres ayant acquitté leur cotisation.

ART. 40. — Les publications de la Société peuvent être échangées, après décision du Conseil d'administration, contre d'autres recueils scientifiques du pays et de l'étranger.

ART. 41. — Les nouveaux membres pourront acquérir les volumes antérieurs à l'année de leur admission, et encore disponibles, à un prix inférieur d'un tiers à la cotisation pour les années correspondantes.

C. — CONDITIONS DANS LESQUELLES SE FAIT LA PUBLICATION  
DES TRAVAUX PRÉSENTÉS.

ART. 42. — La Société, s'occupant exclusivement de questions ayant pour objet l'intérêt et les progrès de la science ou l'extension de ses applications, interdit formellement à ses membres toute discussion d'un caractère personnel ou irritant.

ART. 43. — La publication dans les procès-verbaux des séances de tout incident, de toute discussion ou de toute parole n'ayant pas pour objet l'intérêt ou les progrès de la science, sera rigoureusement interdite.

Le président, s'appuyant sur l'avis du Comité de publication, veillera à la stricte exécution de cette mesure.

ART. 44. — Les travaux et communications insérés dans le *Bulletin* paraissent, autant que possible, dans l'ordre de leur présentation. Toutefois, le secrétaire général est autorisé à modifier cet ordre, soit dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'auteur, soit dans le cas de retard causé par la confection des planches, ou par tout autre motif.

ART. 45. — Les manuscrits déposés et acceptés deviennent la propriété de la Société.

ART. 46. — La Société, en décidant l'impression d'un travail, laisse à l'auteur la complète responsabilité de ses opinions.

ART. 47. — Aucun nom d'espèce nouvelle fossile ne pourra être proposé s'il n'est accompagné d'une figure et d'une description caractérisant l'espèce.

ART. 48. — Le Comité de publication, et plus spécialement le secrétaire général, veillent à ce que les travaux publiés par la Société s'inspirent

le plus largement possible des règles énoncées par les Congrès internationaux de Géologie pour l'unification des méthodes, des nomenclatures géologiques et paléontologiques, etc.

ART. 49. — La Société pourra déléguer plusieurs de ses membres à tout Congrès ayant en vue l'étude de ces questions, leur donner ses instructions et la mission de faire un rapport succinct sur les délibérations de ces Congrès. Ces rapports pourront être insérés dans le *Bulletin* de la Société, sur avis du Comité de publication.

#### D. — ÉPREUVES.

ART. 50. — Les épreuves d'imprimerie seront revues et corrigées par les auteurs, qui, selon qu'ils habitent la Belgique ou l'étranger, sont tenus de les renvoyer au secrétaire général dans un délai de 5 ou de 8 jours. Ce délai écoulé, le secrétaire général est autorisé à passer outre et à donner le bon à tirer.

ART. 51. — Les frais occasionnés par les remaniements extraordinaires (dépassant la moyenne admise dans le contrat avec l'imprimeur) sont exclusivement à la charge des auteurs.

Ceux-ci, dans leur propre intérêt, sont donc invités à fournir des manuscrits non sujets à remaniements, et, autant que possible, dactylographiés.

ART. 52. — Les auteurs ne peuvent réclamer plus d'une épreuve en placards ni plus d'une épreuve de mise en pages.

#### E. — TIRÉS A PART.

ART. 53. — Les auteurs de travaux et d'articles insérés dans le *Bulletin* ont droit gratuitement à 50 tirés à part, conformes au modèle réglementaire.

Les modifications apportées par les auteurs sont exclusivement à leur charge.

ART. 54. — Outre les exemplaires qui leur sont délivrés gratuitement, tous les membres de la Société ont le droit d'obtenir des tirés à part de leurs travaux, en nombre illimité, d'après un tarif aussi réduit que possible, arrêté par le Conseil d'administration.

ART. 55. — Tous les tirés à part doivent porter, d'une manière suffisamment apparente, le titre du recueil d'où ils sont extraits.



Ils conservent la pagination du recueil. Ils peuvent porter, en outre, une pagination spéciale, sur la demande et aux frais de l'auteur.

ART. 56. — Les auteurs sont astreints à payer directement aux fournisseurs, d'après le barème réglementaire, le prix des tirés à part qu'ils auront demandés au Secrétariat.

ART. 57. — Le présent règlement a été adopté à l'Assemblée générale du 6 mars 1923; il entre en vigueur dès sa publication et abroge les dispositions précédentes.

